



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION FES MEKNES

SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES N° 04/DRAI/BH/2020

ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET LE SUIVI DES
TRAVAUX DE REFECTION ET DE REHABILITATION DE PLUSIEURS
MOSQUEES DANS LES PROVINCES DE TAZA ET TAOUNATE

EN LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **04 / DRAI /BH / 2020** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Qiida 1434 (13 Septembre 2013).

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES</u>	4
<u>ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ</u>	4
<u>ARTICLE 2: PROGRAMME PHYSIQUE</u>	4
<u>ARTICLE 3: PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	4
<u>ARTICLE 4: RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU L'APPEL D'OFFRE</u>	4
<u>ARTICLE 5: ÉTENDUE DE LA MISSION</u>	6
<u>ARTICLE 6: VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ</u>	6
<u>ARTICLE 7: PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU TITULAIRE</u>	6
<u>ARTICLE 8: ÉLECTION DU DOMICILE</u>	7
<u>ARTICLE 9: NANTISSEMENT</u>	7
<u>ARTICLE 10: SOUS-TRAITANCE</u>	7
<u>ARTICLE 11: DÉLAI D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉ</u>	7
<u>ARTICLE 12: CARACTÈRE DES PRIX</u>	8
<u>ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF</u>	8
<u>ARTICLE 14: RÉVISION DES PRIX :</u>	8
<u>ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE</u>	8
<u>ARTICLE 16: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT</u>	8
<u>ARTICLE 17: ASSURANCES - RESPONSABILITÉ</u>	9
<u>ARTICLE 18: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES PERSONNELS</u>	9
<u>ARTICLE 19: MESURES DE SÉCURITÉ</u>	9
<u>ARTICLE 20: RÉCEPTION DES PRESTATIONS</u>	9
<u>ARTICLE 21: MODALITÉS DE RÈGLEMENT</u>	9
<u>ARTICLE 22: INDÉPENDANCE DU TITULAIRE :</u>	9
<u>ARTICLE 23: RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON RÉSIDENTS AU MAROC</u>	10
<u>ARTICLE 24: RÉSILIATION DU MARCHÉ</u>	10
<u>ARTICLE 25: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION</u>	10
<u>ARTICLE 26: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES</u>	10
<u>ARTICLE 27: DÉLAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE</u>	10
<u>ARTICLE 28: CHARGES PARTICULIÈRES</u>	11
<u>ARTICLE 29: RESSOURCES HUMAINES :</u>	11
<u>CHAPITRE II : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE RÈGLEMENT</u>	12
<u>CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX</u>	15

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION FES MEKNES
SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert **N° 04/DRAI /BH/2020** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quïda 1434 (13 Septembre 2013).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la région de Fès-Meknès, représenté par Monsieur **MOHAMED BAHAJA**, Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de Fès-Meknès et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et:

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de :

au capital deDhs

Inscrit au registre de commerce de :..... Sous le n°:

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire n° :

Ouvert à

Faisant élection de domicile au :

Patente n° :

N° d'I. Fiscale :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offre a pour objet **l'élaboration des études techniques et le suivi des travaux de réfection et de réhabilitation de plusieurs mosquées dans les provinces de Taza et Taounate**, pour le compte de la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région Fès Meknès.

ARTICLE 2: PROGRAMME PHYSIQUE

Le programme physique de l'opération concerne la réfection et la réhabilitation des mosquées suivantes:

Mosquée	Localisation
1. ASSAFAH	Douar Assafah commune Bouhlo province de TAZA
2. ASSAHLA	Douar Asshla commune Bouchfaa province de TAZA
3. ALJADID	Quartier Allal Al Fassi commune Matmata province de TAZA
4. AWLAD TAWNZA	Commune Gzanaya province de TAZA
5. MHAWZA	Douar Mhawza commune Keldman province de TAZA
6. MAKOUSA	Douar Makousa commune de TAZA
7. KAADA AL HAMRA	Douar Kaada al Hamra commune Ghiyata Lgharbia province de TAZA
8. BOUIDER	Douar Bouider commune Bab Bouider province de TAZA
9. AL BABA AL KABIRA	Commune Tbouda province de Taounate
10. ALKHOTBA AL AZAMIA	Commune Bouadel province de Taounate

ARTICLE 3: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3. Le modèle du bordereau des prix- détails estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services et maîtrise d'œuvre portant sur les prestations passés pour le compte de l'état.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4: RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU L'APPEL D'OFFRE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- Textes généraux :

1. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A
2. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel
3. Le Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics ;
4. L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales ;

5. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2.14.343 du 26 Chaaban 1435 (24 Juin 2014) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

6. Le CCAG EMO

7. Le Décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

8. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.

9. Le Décret n°2.07.1235 du 04 Novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.

10. Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date de signature du marché.

B- Textes spéciaux :

1. Par dérogation à l'article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL» abrogeant les règles CCBA68

2. Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant les méthodes des états limites dites règlesBAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L

3. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L

4. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises

5. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202

6. Le Devis Général d'Architecture (édition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc et le décret Royal n°406/67

7. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou son équivalent.

8. Le règlement parasismique (RPS 2000 version 2011)

9. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)

10. Les conditions d'exécution du Gros-œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics

11. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)

12. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles

13. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment

14. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics

15. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951

16. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60

17. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.

18. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »

19. le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.

20. La loi n° 12-90 du 15 hijja 1412 (17 juin 1992) relative à l'urbanisme modifiée et complétée par la loi 66-12 promulguée par le dahir n°1-16-124 du 25 août 2016 ;

NOTA : le laboratoire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5: ETENDUE DE LA MISSION

La mission du BET est scindée en deux phases :

Phase 1: ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES RELATIVES A LA REFECTION ET LA REHABILITATION DE PLUSIEURS MOSQUEES DANS LES PROVINCES DE TAZA et TAOUNATE;

PHASE 2: SUIVI DES TRAVAUX

ARTICLE 6: VALIDITÉ ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 7: PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Conformément à l'article 11 du CCAG-EMO :

1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent marché et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

2- Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.

3- Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif.

4- En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir N°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 8: ELECTION DU DOMICILE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par l'entrepreneur, sis..... Maroc.

En cas de changement de domicile, le laboratoire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 9: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du service de construction et d'équipement de la délégation régionale des affaires islamiques de la région Fès Meknès ;

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Le Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics est Mr le Délégué régional des affaires islamiques de la région Fès Meknès.

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le contrôleur financier local, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

- Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au bet, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics .

ARTICLE 10: SOUS-TRAITANCE

Se Conformer à l'article 111 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales.

ARTICLE 11: DELAI D'EXECUTION ET PENALITE

Délai d'exécution

- Le délai d'exécution de la phase 1 est fixé à **3 mois**, et ce à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au BET de commencer le présent marché.
- Le délai d'exécution de la phase 2 est celui correspondant à la durée des travaux (depuis le démarrage des travaux jusqu'à leur reception provisoire), ce délai est estimé à **36 mois**.
- Soit un délai global estimé à **39 mois**.
- Les périodes d'arrêt des entreprises chargées des travaux s'appliqueront systématiquement au BET pour la phase suivi des travaux.

- Les délais impartis au BET pour la réalisation des prestations ne comprennent pas les délais d'examen et d'approbation des dossiers par le maître d'ouvrage.

Pénalités

En application des articles 42 du CCAG-EMO, En cas de retard par le BET soit dans l'élaboration des études ou dans la vérification de la situation des travaux ou soit dans la vérification de la situation définitive à la date prescrite, il lui sera appliqué sans préjudice de l'article 42 du C.C.A.G -EMO une pénalité de 1‰ (un pour mille), **du montant de la phase** considérée par jour de calendrier de retard. La date retenue pour déterminer ce retard sera celle d'achèvement du délai contractuel de ladite phase.

Une pénalité de 1‰ (un pour mille) sera appliquée au B.E.T. pour toute absence à une réunion de chantier.

ARTICLE 12: CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à Cinq mille **(5 000.00) dirhams**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'administration des Habous.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 14: REVISION DES PRIX :

Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous.

$$P = P0. (0,15 + 0,85 \times \text{ING} / \text{ING0})$$

P0: le montant initial hors taxe des études;

P : le montant hors taxe révisé des études ;

ING0: Indice global d'ingénierie au mois de la date d'ouverture de plis.

ING: Indice global d'ingénierie du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

La révision des prix sera appliquée aux études qui restent à réaliser à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.

ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation de l'article 40 du CCAG EMO le présent marché ne prévoit pas de retenue de garantie.

ARTICLE 16: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le bureau d'études doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations objet du présent marché, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 18: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES PERSONNELS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 18 et 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 19: MESURES DE SECURITE

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 20: RÉCEPTION DES PRESTATIONS

- La réception de la phase 1 aura lieu à l'issue de la procédure de vérification et d'approbation par l'administration des rapports, comptes rendus, études et cahiers des charges produits par le BET.

- La réception de la phase 2 sera prononcée par le maître d'ouvrage après assistance à la réception **définitive des travaux**.

ARTICLE 21: MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé au laboratoire après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification conformément à l'article 30 du présent CPS.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au laboratoire seront versées au compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de.....(la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 22: INDEPENDANCE DU TITULAIRE :

1- Le titulaire est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du marché qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du marché.

2- En cas d'inobservation par le titulaire des obligations prévues par le paragraphe 1 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG EMO.

ARTICLE 23: RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON RÉSIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 24: RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues l'article 159 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAG -EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de laboratoire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont Le laboratoire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la commission de la commande publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 25: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 26: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents de Fès.

ARTICLE 27: DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à procéder par écrit à l'acceptation des dossiers concernant chaque phase d'études, ou à faire ses observations éventuelles au bureau d'études dans les conditions prévues par l'article 47 du CCAG-EMO.

Le maître d'ouvrage se réserve un délai de quinze jours(15) pour cette appréciation.

Si le maître d'ouvrage constate que les études présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, l'étude ne sera pas acceptée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Ce délai n'est pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché.

ARTICLE 28: CHARGES PARTICULIERES

Les pris remis par Le BET comprendront tous les frais afférents au BET et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des prestations
- Tous les frais de transports et de déplacement divers
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 29: RESSOURCES HUMAINES :

Le BET doit animer les différentes réunions de chantier ainsi que toutes les réunions inopinées qui peuvent être décidées par le maître d'ouvrage. L'équipe du BET devra justifier d'une expérience dans son domaine de compétence.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE REGLEMENT

NB :

Avant de formuler son offre de prix, le BET doit procéder à la visite des lieux de toutes les mosquées objets du marché, évaluer leurs états structurels, estimer la nécessité d'un éventuel recours à un laboratoire pour approfondir le diagnostic des bâtiments des mosquées (investigation du sol, auscultation,...), les frais du laboratoire seront à la charge du BET et doivent être prises en compte dans son offre de prix du BET.

PRIX N°1 : ETABLISSEMENT DES ETUDES TECHNIQUES:

Le BET aura à réaliser les tâches suivantes :

1- Analyse pré diagnostic de l'état de chaque mosquée objet de l'étude :

Le BET est tenu d'établir des plans de relevés détaillés des mosquées objet de l'étude, et de procéder à une analyse de pré diagnostic des différentes dégradations aux niveaux de ces mosquées. Cette analyse de pré diagnostic devra concerner essentiellement et sans limitation les structures verticales et horizontales, les lots techniques, les décors, les enduits et l'étanchéité terrasse.

2- Diagnostic approfondi et Avant-Projet Détaillé (APD) :

Le B.E.T est tenu de réaliser :

➤ Un rapport de diagnostic approfondi accompagné des principes d'intervention préconisés pour chaque situation (reprise en sous œuvre, structures verticales porteuses, planchers/coupoles, terrasses ... etc).

➤ L'Avant-Projet Détaillé composé des éléments suivants :

1- Plans d'étaiyage éventuellement de la partie dégradée à l'échelle appropriée (étaiyage extérieur, étaiyage des planchers, étaiyage au niveau des fondations, etc.)

2- Plans de détails des modes d'étaiyement des parties sensibles (poteaux, arcs, éléments de décor, etc./) ;

3- Détails des natures et dimensions des étais, de leur contreventement et de leur support au niveau des sols et des murs ;

4- Plans des démolitions éventuelles des structures dégradées et des structures existantes aux échelles appropriées ;

5- L'établissement des plans de détail des fondations aux échelles appropriées indiquant les solutions de leur consolidation et / ou de leur reprise ;

6- L'établissement des plans de détail des structures porteuses, des planchers et éventuellement les coupes aux échelles appropriées indiquant les solutions de leur consolidation et/ou leur reprise ;

7- Les solutions et méthodes de restauration et de reconstruction des décors (plâtre, Zellij, bois, etc. ...) ;

8- L'établissement des plans d'exécution des différentes installations techniques à l'échelle appropriée (plomberie- électricité- assainissement-drainage, sonorisation, protection incendie ...) ;

- 9- Etablissement des plans du complexe d'étanchéité et type d'intervention projetée ;
- 10- Les avants métrés détaillés des travaux de refection et de réhabilitation de chaque mosquée objet de l'étude ;
- 11- Définition des délais normaux d'exécution des travaux, compte tenu du mode d'exécution envisagé
- 12- Etablissement du coût prévisionnel des travaux sur la base des avants métrés pour chaque mosquée ;
- 13- Le cahier des prescriptions spéciales

Ce prix est rémunéré à l'ensemble aux prix :

1.1	ASSAFAH	ENS
1.2	ASSAHLA	ENS
1.3	ALJADID	ENS
1.4	AWLAD TAWNZA	ENS
1.5	MHAWZA	ENS
1.6	MAKOUSA	ENS
1.7	KAADA AL HAMRA	ENS
1.8	BOUIDER	ENS
1.9	AL BABA AL KABIRA	ENS
1.10	ALKHOTBA AL AZAMIA	ENS

PRIX N°2 : SUIVI DES TRAVAUX :

Le BET devra assurer un suivi effectif des travaux après notification de l'ordre de service, il devra notamment :

- Assister à toutes les réunions du chantier ;
- Tenir un carnet de chantier relatant l'avancement des travaux, les incidents survenus et les directives et détails communiqués au cours des visites périodiques ;
- Assister dans toutes les réunions provoquées par le maitre d'ouvrage;
- Contrôler la mise en œuvre des matériaux et du matériel ;
- Vérifier la qualité des matériaux traditionnels ou substitués utilisés pour l'exécution des travaux ;
- Vérifier et approuver les rapports et les résultats fournis par le laboratoire concernant les matériaux utilisés dans l'exécution des travaux ;
- Vérifier et approuver les plans d'exécution et les propositions des entreprises.
- Vérifier et approuver les échantillons des matériaux proposés par les entreprises.
- Vérifier la qualité des travaux exécutés suivant les plans techniques, les termes et les descriptifs du marché ;
- Etablir les plans techniques complémentaires nécessaires pour l'exécution des travaux ;
- Assister à l'établissement des avenants et marchés complémentaires ;
- Vérifier, valider et signer tous les attachements et décomptes relatifs aux travaux exécutés par l'entreprise avant paiement par le maitre d'ouvrage ;
- Vérifier les métrés remis par l'entreprise ;
- Le rassemblement, la vérification et le classement de l'ensemble des pièces du dossier de récolement au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- Approuver les plans de recollement présentés par l'entreprise à la fin des travaux ;

- Présenter un rapport d'achèvement des travaux pour tous les projets de refection et de rehabilitation des projets objet de l'étude.

Ce prix est rémunéré à l'ensemble aux prix :

2.1	ASSAFAH	ENS
2.2	ASSAHLA	ENS
2.3	ALJADID	ENS
2.4	AWLAD TAWNZA	ENS
2.5	MHAWZA	ENS
2.6	MAKOUSA	ENS
2.7	KAADA AL HAMRA	ENS
2.8	BOUIDER	ENS
2.9	AL BABA AL KABIRA	ENS
2.10	ALKHOTBA AL AZAMIA	ENS

PRIX N°3 : RECEPTION PROVISoire DES TRAVAUX :

Le BET est tenu d'assister le maitre d'ouvrage à la prononciation de la réception provisoire des travaux.

Ce prix est rémunéré à l'ensemble aux prix :

3.1	ASSAFAH	ENS
3.2	ASSAHLA	ENS
3.3	ALJADID	ENS
3.4	AWLAD TAWNZA	ENS
3.5	MHAWZA	ENS
3.6	MAKOUSA	ENS
3.7	KAADA AL HAMRA	ENS
3.8	BOUIDER	ENS
3.9	AL BABA AL KABIRA	ENS
3.10	ALKHOTBA AL AZAMIA	ENS

PRIX N°4 : RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX :

Le BET est tenu d'assister le maitre d'ouvrage à la prononciation de la réception définitive des travaux.

Ce prix est rémunéré à l'ensemble aux prix :

4.1	ASSAFAH	ENS
4.2	ASSAHLA	ENS
4.3	ALJADID	ENS
4.4	AWLAD TAWNZA	ENS
4.5	MHAWZA	ENS
4.6	MAKOUSA	ENS
4.7	KAADA AL HAMRA	ENS
4.8	BOUIDER	ENS
4.9	AL BABA AL KABIRA	ENS
4.10	ALKHOTBA AL AZAMIA	ENS

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX**- DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL -**

N°P	DESIGNATION DES PRESTATIONS	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE	PRIX TOTAL EN CHIFFRE
1	<u>ETABLISSEMENT DES ETUDES TECHNIQUES</u>				
1.1	ASSAFAH	ENS	1		
1.2	ASSAHLA	ENS	1		
1.3	AL JADID	ENS	1		
1.4	AWLAD TAWNZA	ENS	1		
1.5	MHAWZA	ENS	1		
1.6	MAKOUSA	ENS	1		
1.7	KAADA AL HAMRA	ENS	1		
1.8	BOUIDER	ENS	1		
1.9	AL BABA AL KABIRA	ENS	1		
1.10	ALKHOTBA AL AZAMIA	ENS	1		
2	<u>SUIVI DES TRAVAUX</u>				
2.1	ASSAFAH	ENS	1		
2.2	ASSAHLA	ENS	1		
2.3	AL JADID	ENS	1		
2.4	AWLAD TAWNZA	ENS	1		
2.5	MHAWZA	ENS	1		
2.6	MAKOUSA	ENS	1		
2.7	KAADA AL HAMRA	ENS	1		
2.8	BOUIDER	ENS	1		
2.9	AL BABA AL KABIRA	ENS	1		
2.10	ALKHOTBA AL AZAMIA	ENS	1		
3	<u>RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX</u>				
3.1	ASSAFAH	ENS	1		
3.2	ASSAHLA	ENS	1		
3.3	AL JADID	ENS	1		
3.4	AWLAD TAWNZA	ENS	1		
3.5	MHAWZA	ENS	1		
3.6	MAKOUSA	ENS	1		
3.7	KAADA AL HAMRA	ENS	1		
3.8	BOUIDER	ENS	1		
3.9	AL BABA AL KABIRA	ENS	1		
3.10	ALKHOTBA AL AZAMIA	ENS	1		
4	<u>RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX</u>				
4.1	ASSAFAH	ENS	1		
4.2	ASSAHLA	ENS	1		
4.3	AL JADID	ENS	1		
4.4	AWLAD TAWNZA	ENS	1		
4.5	MHAWZA	ENS	1		
4.6	MAKOUSA	ENS	1		

4.7	KAADA AL HAMRA	ENS	1		
4.8	BOUIDER	ENS	1		
4.9	AL BABA AL KABIRA	ENS	1		
4.10	ALKHOTBA AL AZAMIA	ENS	1		
TOTAL HORS TVA					
TVA (20%)					
TOTL T.T.C					

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de :.....

APPEL D'OFFRE N° 04/DRAI/BH/2020

**L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DE
REFECTION ET DE REHABILITATION DE PLUSIEURS MOSQUEES DANS LES
PROVINCES DE TAZA ET TAOUNATE**

Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Fès Meknès	Lu et accepté par la société (mention manuscrite)